

## CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE VELAUX EN VUE DE LA CREATION D'UNE BERGERIE COMMUNALE

entre :

La Métropole d'Aix-Marseille Provence, représentée par sa Présidente Madame Martine Vassal en exercice, dûment mandatée et appelée ci-après

« MAMP »,

d'une part,

et,

La commune de VELAUX représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre MAGGI, dûment mandaté, et appelée ci-après « La Commune »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

L'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, (C.G.C.T.) applicable aux métropoles pour renvoi de l'article L.5217-7 dispose qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Métropole et les communes membres après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux »

« Le montant total la participation au financement d'équipements ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de la participation »

Par la délibération HN 021-049/16/CM en date du 7 avril 2016, le Conseil Métropolitain a adopté le règlement budgétaire et financier qui prévoit au titre IX la possibilité, pour la Métropole, de participer au financement d'équipements aux communes membres.

### **Article 1 : Objet du projet**

Véritable projet de territoire, le Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) de Velaux contribue à préserver la beauté des paysages, à lutter contre le risque incendie, à développer une production agricole locale et, à terme, à mettre en place des circuits courts de distribution.

Pour l'instant, deux projets stratégiques sont en cours de mise en œuvre :

- la valorisation après rétrocession d'une dizaine d'hectares en viticulture bio,
- la création des conditions d'installation d'une ferme caprine fromagère fermière sur 5 ha environ.

La création de cette ferme, portée par la Ville de Velaux, nécessite la conception et la réalisation d'un bâtiment destiné à abriter un troupeau de 60 chèvres, les réserves de paille et de foin pour les animaux, une fromagerie fermière permettant de transformer le lait du troupeau et une famille (4 personnes).

### **Article 2 : Engagement de la Métropole Aix Marseille Provence**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à verser à la commune, une participation au financement de 50 000 €/TTC pour la réalisation de l'opération citée en objet.

Le montant de cette participation correspond à 10 % du coût global de l'opération de 500 000 €/HT et n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, bénéficiaire du fonds de concours.

### **Article 3 : Engagement de la Commune**

La commune s'engage à affecter la subvention conformément à l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention. Par ailleurs, la commune atteste que le plan de financement décrit à l'article 2 est conforme à son projet et à l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour son projet.

L'aide citée n'est pas actualisable si le montant de l'opération est supérieur à celui mentionné à l'article 2.

#### **Article 4 : Communication**

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de la MAMP, en mentionnant celle-ci sur tous les supports concernant cette opération (publications, articles de presse, site internet...).

#### **Article 5 : Modalités de versement**

La participation au financement sera versée à la commune selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 20% à la présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations,
- Le solde, lors de la réception des travaux, sur présentation des copies des notifications des autres cofinancements, d'un certificat administratif (n° de mandat, noms des prestataires/fournisseurs, libellé, date et montant de la facture) visé par le représentant légal de la commune et le comptable,
- Une attestation de fin de travaux du maître d'ouvrage attestant le règlement de la dépense en section d'investissement devra être transmise,
- Un RIB.

La demande de versement de l'aide accordée devra répondre au formalisme habituel :

- La convention signée par les 2 parties,
- Courrier adressé à Madame la Présidente de la MAMP demandant versement du fonds de concours,
- Certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant les dépenses réalisées et justifiant de l'achèvement des travaux,
- La ou les factures étant intervenues, certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable public retraçant toutes les autres dépenses, ainsi que la copie des factures,
- Un RIB

#### **ARTICLE 6 : Remboursement de la participation au financement**

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit :

- De demander à la commune le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu ;

- D'arrêter à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune le remboursement des sommes payées en cas de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des échéances et/ou de non achèvement des travaux.

### **ARTICLE 7 : Contrôle de la Métropole**

La commune s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **ARTICLE 8 : Durée**

La commune bénéficiaire de la participation au financement d'équipements doit commencer l'opération dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la convention. Au-delà, le bénéfice de la participation au financement d'équipements devient caduc, sauf demande écrite de prolongation formulée par la commune bénéficiaire 6 mois avant l'échéance de la participation au financement d'équipements.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification. Toutefois, la commune peut demander un démarrage anticipé par dérogation, avant la notification de la convention. L'autorisation de démarrage anticipé ne vaut pas accord d'attribution de la participation au financement d'équipements.

### **ARTICLE 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **ARTICLE 10 : Intangibilité des clauses**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention, ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

**ARTICLE 11 : Clause de compétence**

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Métropole d'Aix Marseille Provence La Présidente	Pour la commune de VELAUX Le Maire
Martine VASSAL	Jean-Pierre MAGGI

## Annexe 1 : Plan de financement de l'opération

<b>Financiers</b>	<b>Montant HT</b>	<b>%</b>
Département des Bouches-du-Rhône	<b><u>350 000 €</u></b>	<b><u>70 %</u></b>
Métropole Aix-Marseille Provence	<b><u>50 000 €</u></b>	<b><u>10%</u></b>
Commune de Velaux	<b><u>100 000 €</u></b>	<b><u>20 %</u></b>
<b>Total</b>	<b><u>500 000 €</u></b>	<b><u>100 %</u></b>